



**Décision n°2011-DC-0247 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
20 octobre 2011 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux
énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement
des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de
cryotraitement de l'installation nucléaire de base n°54 (Laboratoire de
purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de
la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-
Rhône)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2009-262 du 6 mars 2009 autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation nucléaire de base n°54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), et en particulier le III de son article 2 ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0197 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2010 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n°54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la demande déposée par lettre du 25 mars 2009 par le Commissariat à l'énergie atomique en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement et les éléments du dossier transmis par lettre du 30 janvier 2009 ;
- Vu l'avis de l'IRSN DSU/2011-192 du 4 mai 2011 relatif aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 530 du 25 août 2011 par laquelle le CEA transmet à l'ASN ses observations relatives au projet de décision l'autorisant à procéder aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement de l'installation nucléaire de base n°54 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement de l'installation nucléaire de base n°54 (Laboratoire de purification chimique), dans les conditions définies par les articles 1 à 5 de l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance

Annexe

à la a décision n°2011-DC-0247 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2011 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement de l'installation nucléaire de base n°54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Article 1^{er}

L'exploitant met à jour en préalable aux opérations de démantèlement l'estimation prévisionnelle de doses présentée dans le cadre de la demande d'autorisation du 25 mars 2009 susvisée.

Article 2

Avant le démantèlement de tout équipement se trouvant en zone dite « non mesurée », l'exploitant doit lever un point d'arrêt après la réalisation d'inspections visuelles et d'une évaluation enveloppe de la masse de matières fissiles

Article 3

L'exploitant tient à jour le bilan de la masse de matières fissiles récupérée dans l'ensemble de l'unité assortie de son incertitude associée. Si l'exploitant estime qu'un dépassement de la masse de matière fissile évaluée initialement risque de se produire, il suspend les opérations, procède à une analyse de la situation et définit des dispositions complémentaires adaptées.

Article 4

L'exploitant informe sans délai l'Autorité de sûreté nucléaire de tout écart significatif par rapport aux estimations de masses de matières fissiles en rétention qui pourrait être constaté lors des opérations de démantèlement, en indiquant les dispositions complémentaires qu'il se propose de retenir.

Article 5

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan relatif au retour d'expérience des opérations autorisées par la présente décision à l'issue de l'ensemble de ces opérations, notamment en ce qui concerne les quantités de matières fissiles récupérées dans l'unité de cryotraitement au regard des quantités estimées lors des investigations préalables.